

**ARRETE DU MAIRE
NUMERO 2019-84**

Le Maire de Tinquex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2213.1,

Vu la demande présentée par le Service Culturel de la Ville de Tinquex, en vue de l'organisation le samedi 6 juillet 2019 de 12h00 à 22h00 et le dimanche 7 juillet 2019 de 12h00 à 19h30 de "Tinquex fête l'été" dans l'enceinte du Parc municipal de la Croix Cordier,

Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir environ 1500 personnes et qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, de fixer par arrêté les conditions d'organisation de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 Le Service Culturel de la Ville de Tinquex est autorisé à organiser le samedi 6 juillet 2019 de 12h00 à 22h00 et le dimanche 7 juillet 2019 de 12h00 à 19h30 une manifestation dénommée " Tinquex fête l'été" dans l'enceinte du parc municipal de la Croix Cordier à Tinquex (structures gonflables, activités diverses, petit concert pour enfant, atelier créatifs...) sous réserve du strict respect des conditions énumérées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Fermeture de l'enceinte

Le parc Croix Cordier sera fermé le vendredi 5 juillet 2019 (toute la journée) jusqu'au samedi 6 juillet 2019 jusqu'à 12h00. Le samedi 6 juillet 2019, seul l'accès donnant sur le parking de la salle Guy Hallet restera ouvert de 12h00 à 22h00 et de 12h00 à 19h30. Le dimanche 7 juillet, les autres accès seront maintenus fermés. Le parc fermera exceptionnellement à 22h00 le samedi 6 juillet 2019. Le transit des participants s'effectuera par l'entrée situé sur le parking de la salle Guy Hallet. Toutefois, l'organisateur devra maintenir accessible le portail situé entre le Centre Technique municipal et le parc pour permettre l'accès éventuel aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

Le parc de la Croix Cordier est mis à disposition gratuitement pour la durée de la manifestation.

Lorsque les besoins de la manifestation nécessitent l'utilisation de branchements électriques, ceux-ci seront effectués dans le respect des normes, notamment :

- les coffrets électriques seront d'un modèle homologué et munis de protections par disjoncteurs différentiels.
- aucun fil électrique ne pourra courir librement en aérien ou sur le sol, les cheminements se feront par des canalisations protégées.
- l'organisateur s'assurera des services d'un technicien compétent pour effectuer et vérifier la conformité des branchements électriques.

ARTICLE 4 : Bruit – sonorisation

Le Service Culturel est autorisé à installer une sonorisation dans le parc de la Croix Cordier. L'organisateur veillera à ce que l'utilisation du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Service d'ordre, protection du public, moyens de secours

L'organisateur devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) suffisant et résultant de la grille d'évaluation des risques.

L'organisateur est tenu de disposer d'un service d'ordre doté d'un personnel suffisant :

- pour faciliter les accès et sorties de l'enceinte de la manifestation dans le parc,
- pour organiser le stationnement des véhicules,
- pour gérer les flux de circulation pendant la manifestation,
- pour éviter tout débordement de foule et risque de panique.

Le personnel de l'organisation devra être clairement identifié par le port d'un brassard ou d'un blouson.

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur doit être garanti contre les dommages pouvant survenir (vois, incendies, dommages aux biens) par un contrat d'assurance avant le début de la manifestation. Il garantit également les dommages corporels et matériels pouvant survenir aux participants par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Nettoyage après manifestation

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en l'état au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la force publique et procès-verbal pourra être dressé aux contrevenants conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis pour visa au représentant de l'Etat dans le département de la Marne. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Reims,
Monsieur le Commissaire Central de Police de Reims,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Reims,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Le Carré Blanc,

Fait à Tinquieux le 15 mars 2019.

Le Maire,

Jean-Pierre FORTUNÉ